



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2006 - 0408

ARRETE

COMPLETANT ET MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-0837 DU 15 OCTOBRE 2004 AUTORISANT
LA S.A. COOPALIM A EXPLOITER UNE USINE DE FABRICATION
D'ALIMENTS POUR ANIMAUX SUR LA COMMUNE DE PARSAC

LE PREFET DE LA CREUSE

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 512-7 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment les articles 18 et 20 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-0837 du 15 octobre 2004 autorisant la S.A. COOPALIM à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur la commune de Parsac ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 février 2006 de l'Inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 mars 2006 du conseil départemental d'hygiène de la Creuse au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 la société COOPALIM a adressé à Monsieur le Préfet de la Creuse une déclaration de modifications de ses installations exploitées sur la commune de Parsac ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à ses installations sont de nature à présenter des risques et nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions techniques complémentaires afin de limiter et de maîtriser les risques et nuisances supplémentaires générés par l'installation d'un réservoir de stockage de liquides inflammables et d'un ensemble de distribution ;

CONSIDERANT que ces moyens complémentaires sont indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tous dangers ou inconvénients portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts susvisés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2004-0837 du 15 octobre 2004 autorisant la société COOPALIM, dont le siège social est situé avenue d'Auvergne à Guéret (23000), à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail au lieu-dit "La Gare", commune de Parsac (23140), est complété et modifié par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des installations

Le classement des installations classées fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2004-0837 du 15 octobre 2004 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, D ou NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume de l'activité
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	Supérieure à 500 kW	1.250 kW (production de 50.000 t/an de produits finis)
1412	2-b	D	stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Propane : 7 t GPL : 130 kg
1434	1-b	D	1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Débit équivalent	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Qeq = 1 m ³ /h (coefficient 1/5)
1432.2	-	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Ceq = 1,6 m ³ (coefficient 1/5 et double paroi avec détecteur de fuite)

(1) A : autorisation ou D : déclaration ou NC : Non Classée

ARTICLE 3 : Installation de stockage de carburant

Les prescriptions fixées par le présent article complètent l'arrêté préfectoral n° 2004-0837 du 15 octobre 2004 et s'appliquent aux installations de stockage de carburant.

3.1 Implantation

L'accès au réservoir aérien est interdit à toute personne étrangère au site.

Le réservoir aérien est implanté à plus de six mètres de bâtiments occupés par des tiers ou habités par des tiers ou d'un emplacement de matières combustibles.

Le réservoir aérien est à axe horizontal et répond aux normes de construction en vigueur.

Le réservoir aérien est maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

3.2 Equipements du réservoir

Le réservoir est constitué d'une double enveloppe et équipé d'un détecteur de fuite avec système d'alarme.

Le réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

3.3 Rétention et contrôle de niveau

Le stockage aérien de liquides inflammables est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de sa capacité.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement. Aucun autre réservoir ou récipient n'est associé à la cuvette de rétention du stockage aérien.

Le réservoir aérien est muni d'une jauge de niveau.

3.4 Exploitation et maintenance

Le réservoir aérien de liquides inflammables associé à l'appareil de distribution, est installé et exploité conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

Les rapports de contrôles d'étanchéité du réservoir seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

L'aire de remplissage du réservoir est étanche et permet de récupérer les eaux superficielles souillées. Celles-ci sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

Les conditions de rejet des eaux sont celles fixées par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004.

ARTICLE 4 : Installation de distribution de carburant

Les prescriptions fixées par le présent article complètent l'arrêté préfectoral n° 2004-0837 du 15 octobre 2004 et s'appliquent aux installations de distribution de carburant.

4.1 Implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant " 2 temps ", être ramenée à 2 mètres ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôtage la plus proche de l'établissement concerné.

L'appareil de distribution et de remplissage doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

L'installation située dans un local clos présente des murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures et est équipée au moins d'une porte coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique.

4.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

4.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local d'implantation de l'appareil de distribution est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

4.4 Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

4.5 Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.6 Etat des stocks

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " Quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

4.7 Vérification des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4.8 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ;
- d'un extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- de la présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation doit permettre l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.9 Rejets vers le milieu naturel

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Les aires de remplissage et de distribution sont étanches et permettent de collecter les eaux souillées.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi de l'appareil de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les conditions de rejet des eaux sont celles fixées par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'Environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Parsac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 7 : Notification - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme le Maire de Parsac et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Mme le Maire de Parsac,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. l'inspecteur des installations classées de la subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Melle le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur régional de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à la société COOPALIM aux fins de notification.

Fait à Guéret, le 21 avril 2006

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Daniel MATALON

Pour copie conforme
Four to Préfet,
l'Attaché Principal, Chef de Bureau




Thierry REMUZON

